



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'environnement et de l'énergie  
Protection contre les immissions

Liste de contrôle du 1er novembre 2017

# Ammoniac

Les émissions d'ammoniac produites par l'agriculture représentent le principal composant de la charge d'azote polluant les écosystèmes sensibles. Les effets de l'ammoniac sont particulièrement nocifs pour les milieux sensibles tels que les forêts, les hauts-marais, les bas-marais et les landes.

C'est pourquoi, dans le plan actualisé de mesures de protection de l'air pour les années 2015 à 2030, la mesure L1 « Réduction des émissions d'ammoniac » a pour objectif de mettre en œuvre les mesures prévues par l'aide à l'exécution « Constructions rurales et protection de l'environnement »<sup>1</sup> de manière aussi mesurée et efficace que possible dans le cadre d'une pratique cantonale uniforme.

La mise en œuvre des mesures est déterminée et suivie par un organe spécialisé (secteur Protection contre les immissions du DEEE, Office de l'agriculture et de la nature, unions des paysans du canton de Berne).

## Organe spécialisé « Ammoniac »

L'organe spécialisé définit les projets de construction et de transformation (projets pertinents) pour lesquels la possibilité de prendre des mesures de construction visant à réduire les émissions d'ammoniac doit être examinée par le secteur Protection contre les immissions du DEEE. Il établit également une liste de contrôle permettant de déterminer quelles mesures doivent être ordonnées lors des projets de construction en question.

Les mesures doivent être efficaces et proportionnées, tout en tenant compte des prescriptions relatives au bien-être des animaux. Pour s'assurer que les dispositions sont adaptées, il convient notamment de vérifier qu'elles sont harmonisées avec les exigences des labels bio ou d'autres labels tels qu'IP-Suisse.

## Projets pertinents

Les mesures figurant sur la liste de contrôle doivent être ordonnées lors de projets de construction, de transformation ou d'agrandissement d'installations agricoles tels que :

- nouvelles constructions ou travaux de transformation dans le domaine de l'agriculture, si plus de 30 30 UGB<sup>2</sup> sont concernées ;
- nouvelles installations de stockage du lisier, indépendamment du nombre d'UGB.

<sup>1</sup> Constructions rurales et protection de l'environnement. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, Office fédéral de l'environnement (OFEV) et Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Berne, 2012

<sup>2</sup> UGB: Unité de gros bétail conformément à la demande de permis de construire 4.4

## Mesures

En cas de construction d'une installation de stockage du lisier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les réservoirs doivent être couverts au moyen d'ouvrages fixes ou de bâches flottantes ;
- les ouvertures dans la couverture doivent être limitées au minimum (valeur indicative : 6 % de la surface) ;
- le remplissage des réservoirs intervient au-dessous du niveau du lisier (tube plongeur équipé d'un dispositif prévenant l'écoulement) ;
- les fosses à lisier et les canaux collecteurs à lisier, lorsqu'ils se trouvent sous un sol fermé ou perforé, ainsi que les caillebotis conformes à la loi sur la protection des animaux correspondent à l'état actuel de la technique ;
- si, à l'occasion de travaux de transformation sur un réservoir à lisier ouvert, la surface reste la même et seules les parois extérieures sont rehaussées, il est permis de renoncer à l'installation d'une couverture.